

Code canadien du travail

Je songe ici à un cas exemplaire survenu il y a deux ou trois ans, lorsqu'un employeur a décidé de contester cette réalité jusqu'à provoquer une grève. Ce refus de reconnaître la réalité de la formule Rand a donné lieu à un conflit aigu, mais il s'est agi là d'un cas très exceptionnel. Tous les employeurs dont les employés sont syndiqués ont aujourd'hui accepté la formule Rand. Il serait plutôt superflu à cette étape-ci d'incorporer dans le projet de loi une pratique si généralement acceptée par les employeurs dans le monde du travail organisé, à tel point que ce serait pratiquement diminuer la mesure que de l'y stipuler. Cette formule est presque universellement appliquée. Elle n'a jamais été contestée dans notre pays, sauf dans un ou deux cas exceptionnels. C'est pourquoi je doute qu'il soit nécessaire de la sanctionner par une loi. Comme nous n'avons pas actuellement de problème à cet égard, je suis d'avis qu'il serait inutile d'en faire un sujet de discussion.

● (1502)

M. l'Orateur adjoint: La Chambre est-elle prête à se prononcer?

M. Munro (Hamilton-Est): Je suis désolé, monsieur l'Orateur, mais je crois vous avoir signalé, et je le signale maintenant à mes collègues, que, malheureusement, le libellé de la motion du député de Nickel Belt (M. Rodriguez) comporte une erreur typographique que j'ai reprise. Il s'agit de l'article 5 à la page 2 de l'amendement, deuxième ligne, qui renvoie au paragraphe 84.1(5). Il faudrait lire (4) au lieu de (5). Je me demande si l'on pourrait considérer qu'il ne s'agit là que d'une faute de copiste.

M. l'Orateur adjoint: La Chambre consent-elle à ce qu'on apporte la correction proposée par la ministre?

Des voix: D'accord.

M. l'Orateur adjoint: La motion a déjà été lue à la Chambre. J'espère que les députés ne me demanderont pas de la relire. Elle propose de remplacer les paragraphes (4), (5), (6) et (7) et d'ajouter un paragraphe (10). Me dispensez-vous de relire la motion?

Des voix: D'accord.

M. l'Orateur adjoint: Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?

Des voix: D'accord.

(La motion de M. Rodriguez est adoptée.)

M. l'Orateur adjoint: Cela nécessiterait, j'imagine, le retrait de la motion précédente, portant le numéro 2, dont la Chambre a été saisie avant le déjeuner et qui figure au nom du député de Nickel Belt (M. Rodriguez). La Chambre est-elle d'accord pour retirer la motion n° 2 et la supprimer du *Feuilleton*.

Des voix: D'accord.

(La motion n° 2 de M. Rodriguez est retirée.)

M. Munro (Hamilton-Est): Monsieur l'Orateur, je me demande si le député de Nickel Belt (M. Rodriguez) accepterait de revenir en arrière, de façon que nous puissions reprendre les motions les unes après les autres et proposer un amendement relativement au danger imminent dont il est

question à la page 19 du bill, pourvu évidemment qu'il ait eu le temps d'examiner le texte que des hauts fonctionnaires du ministère de la Justice ont vérifié. S'il est prêt, je l'invite à présenter sa motion maintenant.

M. John Rodriguez (Nickel Belt): Monsieur l'Orateur, je propose:

Qu'on modifie le bill C-8, en retranchant les lignes 11 à 16, page 19, et en les remplaçant par ce qui suit:

«de travail ou de métier;

b) ne constitue pas un danger imminent pour la sécurité ou la santé d'un employé sa présence dans un lieu dans certaines circonstances qui sont normales dans ce genre de travail ou de métier; et

c) un danger imminent pour la sécurité et la santé d'un employé comprend une situation où, en n'importe quel endroit, les niveaux de rayonnement permis par le gouvernement fédéral ou un gouvernement provincial ont été dépassés.»

Monsieur l'Orateur, j'ai appris avec beaucoup d'intérêt qu'à environ 100 milles de l'agglomération que je représente, deux très grandes sociétés minières, Rio Algom et Denison Mines, exploitent des mines d'uranium depuis 1958 environ. J'ai appris que les gens qui travaillaient dans ces mines étaient souvent atteints du cancer des poumons. Le syndicat des Métallurgistes unis d'Amérique, qui représente ces travailleurs, a dû mener une lutte acharnée pour forcer les organismes provinciaux et fédéraux à reconnaître les risques de radiation auxquels étaient exposés ces mineurs.

C'est la Commission de contrôle de l'énergie atomique du Canada qui est chargée d'établir les normes de sécurité dans ces mines—si l'on peut parler de normes de sécurité. Mais c'est le ministère provincial des mines et, pour finir, le ministère du travail de l'Ontario qui ont été chargés de veiller à l'application de ces normes. Ils sont censés effectuer les inspections voulues et voir à ce que ces normes soient respectées. Mais les faits démontrent que ces normes n'ont jamais été appliquées. Ce qui fait que le syndicat qui représente ces travailleurs a dû lutter d'arrache-pied pour prouver que la fréquence du cancer du poumon chez les mineurs était directement liée au travail dans la mine.

On ne compte plus les fois où la commission des accidents du travail de l'Ontario a refusé de reconnaître que des maladies du poumon, particulièrement le cancer, étaient le résultat direct des conditions de travail dans ces mines. A notre avis, le partage des pouvoirs entre gouvernements provincial et fédéral a joué au détriment de la sécurité et de la santé de ces travailleurs. Le gouvernement fédéral est chargé de fixer le niveau par l'intermédiaire de la Commission de contrôle de l'énergie atomique, mais il a confié l'application des normes aux inspecteurs provinciaux des services de santé. Ces derniers essaient maintenant de faire respecter les normes établies par le ministère des Mines de l'Ontario.

La société, quand cela lui convient, maintient qu'elle relève de la compétence fédérale. Elle opte toujours pour la norme la moins stricte. Suivant que c'est la norme de la Commission de contrôle de l'énergie atomique ou celle de la province qui est la moins sévère, la société dit qu'elle relève de la compétence fédérale ou provinciale.